

**Convention financière  
entre la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
portant sur l'attribution d'une avance sur la contribution de fonctionnement 2025 de la  
Collectivité européenne d'Alsace à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024- du 25 novembre 2024,

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par sa Présidente Isabelle DOLLINGER, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical du 7 décembre 2021,

Ci-après désignée « l'ATIP ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant création de l'ATIP et adoption des statuts de l'ATIP,

Vu la délibération du comité syndical de l'ATIP du 7 décembre 2021 modifiant les statuts (N°ATIP/2021/19),

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-8-3 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024, politique Aménagement, Ingénierie et Action territorialisée,

Vu la délibération n° ATIP 26/2022 du comité syndical de l'ATIP du 14 décembre 2023 fixant le montant de la cotisation de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 2 000 000 euros pour l'année 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-2-1-1 du 15 mars 2024 attribuant une aide financière de 400 000 euros pour la mise en œuvre des missions de conseil et d'accompagnement technique en aménagement, urbanisme et environnement ainsi que d'assistance à l'élaboration de projets de territoire des services de la Collectivité européenne d'Alsace, l'accompagnement de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa participation à l'animation du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace et en contribuant à la solidarité territoriale en appui aux collectivités d'Alsace et approuvant la convention de mission 2024 avec l'ATIP,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-..... du 25 novembre 2024 attribuant une avance sur la contribution de fonctionnement 2025 et approuvant la convention à signer avec l'ATIP,

Vu la convention de mission 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP signée le 19 mars 2024,

Vu la convention de moyens entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP signée le 16 mars 2023,

Vu la demande d'une avance sur la contribution de fonctionnement 2025 présentée par l'ATIP auprès de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 octobre 2024 et lors d'une réunion le 12 novembre 2024,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Syndicat mixte ouvert créé en 2015, l'ATIP apporte à ses membres adhérents le conseil et l'assistance nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents dont la Collectivité européenne d'Alsace. L'ATIP a démarré son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'ATIP est aujourd'hui forte de l'adhésion de 580 membres dont 501 Communes, 20 Communautés de Communes, 1 Communauté d'agglomération, 58 autres établissements et la Collectivité européenne d'Alsace.

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) sont d'intervenir dans le cadre de la solidarité territoriale pour accompagner les collectivités, notamment dans les domaines de l'aménagement, l'environnement et l'urbanisme et l'appui juridique et opérationnel dans l'application du droit des sols.

L'activité générale poursuivie par l'ATIP s'inscrit dans ces objectifs.

Pour rappel :

- Au démarrage de l'ATIP au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la part de la cotisation statutaire pour le Département du Bas-Rhin s'élevait à 1 € par habitant plafonné à la somme des cotisations des autres membres de l'ATIP, soit 745 202 €.
- Le 14 janvier 2020, le Comité syndical a décidé que la cotisation du Département du Bas-Rhin passerait à 1,45 € par habitant et par an, soit une cotisation d'un montant de 1 645 420 €.
- Depuis 2023, la cotisation versée par la Collectivité européenne d'Alsace a été fixée au montant de 2 000 000 €.
- A cette cotisation s'ajoute une aide financière annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace à l'ATIP pour la mise en œuvre des missions d'accompagnement technique en aménagement et urbanisme ainsi qu'en assistance à l'élaboration de projets de territoire des services de la Collectivité européenne d'Alsace, de participation au Réseau d'ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) et de contribution à la solidarité territoriale en appui aux collectivités d'Alsace. Cette aide s'est élevée à 500 000 € par an de 2016 à 2022 et à 400 000 € par an depuis 2023.

Or, en cette fin d'année 2024, l'ATIP constate au travers de son exécution budgétaire un risque de manque de liquidité dû au décalage entre l'émission des titres de recette relatifs à la dernière vague de facturation des études et la mise en paiement par les collectivités. Au regard du budget

2024 très resserré, au sein duquel l'excédent reporté a intégralement été mobilisé, et malgré le gel de plusieurs recrutements prévus dans le cadre du nouveau projet de service ainsi que d'un remplacement, cette situation aurait pour conséquence l'incapacité de l'ATIP à honorer ses paiements à court terme, comme les factures et les loyers émis par la Collectivité européenne d'Alsace référencés dans la convention de moyens 2023-2025 signée le 16 mars 2023, ainsi que les paies du mois de décembre.

Par courrier du 17 octobre 2024 et lors d'une réunion le 12 novembre 2024, l'ATIP a sollicité la Collectivité européenne d'Alsace en vue d'obtenir l'attribution d'une avance sur la contribution de fonctionnement 2025 d'un montant de **150 000 €**, pour sécuriser sa trésorerie en fin d'année. Afin de passer le cap de la fin de l'année, l'ATIP envisage de différer à 2025 le paiement des factures émises par la Collectivité européenne d'Alsace en fin d'année, d'un montant total de 421 375 €, correspondantes aux loyers, véhicules, moyens informatiques, affranchissement, etc.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention détermination du montant de l'avance sur la contribution de fonctionnement 2025**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi par la Collectivité européenne d'Alsace d'une avance sur la contribution de fonctionnement 2025 à l'ATIP, pour permettre l'exercice des missions de l'ATIP pour l'année 2024.

Par la présente convention, et au regard de la situation financière de l'ATIP et des difficultés de trésorerie, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une avance sur la contribution de fonctionnement 2025 de 150 000 € à l'ATIP.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 25 novembre 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**Article 3 : Modalités de versement de l'avance sur la contribution de fonctionnement 2025**

L'avance est versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

L'ATIP s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année 2024 à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin 2025.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

**Article 4 : Obligations à la charge de l'ATIP**

L'ATIP s'engage :

- A assurer le paiement des factures émises par la Collectivité européenne d'Alsace en 2024, d'un montant total de 421 375 € au premier trimestre 2025,
- A engager un travail de :
  - \* Refonte du modèle économique en lien avec un contrôleur de gestion de la Collectivité européenne d'Alsace,
  - \* Mise en place d'un plan d'action de redressement de situation à valider avec la Collectivité européenne d'Alsace ;
- À faciliter le contrôle, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la justification de l'avance, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents.

## **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

## **Article 6 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 7 : Règlement des litiges**

### **7.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

### **7.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Agence Territoriale  
d'Ingénierie Publique,  
La Présidente

Isabelle DOLLINGER